

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 8 décembre 2023
Délibération n°3

L'An deux mille vingt-trois le huit décembre à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le premier décembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - COQUILLAT Catherine - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - MOUGIN Rémi - MOSSO Véronique – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents : ALDEBERT Gérard (excusé) - BARONNAT Bernard

Procurations : GRANET Alice à FISCHER Maryline - ALPHAND Thierry à MOREAU Gaëlle - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi - VERNET Laurent à MOSSO Véronique

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : INSTITUTION D'UNE CONVENTION CADRE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE FORFAITS ANNUEL EN JOURS A LA REGIE DES REMONTEES MECANQUES

Madame le maire rappelle que la Régie des remontées mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise revêt la forme juridique d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge d'un service public industriel et commercial (SPIC).

A l'exception du directeur de la régie et du comptable public, les agents travaillant pour le compte d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial sont placés dans une situation de droit privé.

Le personnel affecté au sein de la Régie est recruté par contrat de droit privé soumis au Code du travail, à l'exception du directeur de la régie dont le contrat de travail relève du droit public et de la réglementation qui s'y attache.

Madame le maire expose que certains salariés de la régie occupent des emplois dans lesquels ils disposent d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, et dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée.

Ces emplois sont les suivants :

- Chez les cadres :
 - Directeur de la régie des remontées mécaniques (droit public) ;
 - Directeur d'exploitation (droit privé) ;
 - Chef d'exploitation (droit privé) ;

- Chez les non-cadres :
 - Responsable d'exploitation adjoint (droit privé) ;
 - Nivoculteur responsable de l'exploitation et de l'intégralité de la maintenance d'une installation de neige de culture complexe (droit privé).

Madame le maire expose qu'à ce titre, la mise en place d'un forfait annuel en jours répond aux besoins de la Régie et des salariés disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail et dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée.

Madame le maire soumet donc au conseil la convention ayant pour objet de fixer le cadre applicable à tous les salariés concernés, permettant par ailleurs de conclure des conventions individuelles de forfait annuel en jours avec les salariés de la Régie relevant du droit privé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-14 et R.2221-72 ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 10 ;

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 10 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3121-58 et suivants ;

Vu la Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023

Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** la convention cadre portant sur la mise en place de forfaits annuel en jours à la Régie des remontées mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise ;
- **Autorise** madame le maire à conclure les conventions individuelles de forfait annuel en jours avec les salariés de la Régie relevant du droit privé ;
- **Charge** Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

